



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**Recueil N°46**

**16/04/26**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE***

Arrêté n° 2026-642 du 15 avril 2026 portant restriction temporaire de la circulation des personnes.

Arrêté n° 2026-644 du 15 avril 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Arrêté n°2026-647 du 15 avril 2026 portant interdiction de manifestation sur les communes de RIBEAUCOURT, HOUDELAINCOURT, ABAINVILLE, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, BONNET, HOVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, BURE ET CHASSEY-BEAUPRÉ, ainsi qu'à proximité immédiate de tout site relatif au projet Cigéo.

***BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE***

Arrêté n°2026-615 du 14 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2026-574 du 7 avril 2026 portant autorisation pour la Société Nautique de Madine d'organiser des régates sur le lac de Madine au titre de l'année 2026.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2026-636 du 15 avril 2026 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « CLAUSSE & FILS », situé 100 Chemin de Curmont 55000 Behonne.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°11468-2026-DDT-SUH du 03 mars 2026 portant modification de l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce.

Arrêté n°11469-2026-DDT-SUH du 03 mars 2026 portant modification de l'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce.

Arrêté préfectoral n° 2026-11508 portant prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages de franchissements provisoires sur plusieurs cours d'eau de première catégorie, affluents des ruisseaux « Le Coubreuil », « des Écussons », « de la Noire Vallée » et de « l'Aisne », en forêt domaniale de Sommeilles, Seuil-d'Argonne, Vaubécourt et Lisle-en-Barrois.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2026-039 portant subdélégation de signature des pouvoirs propres en matière d'inspection du travail de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND  
EST**

Arrêté préfectoral n°2026-DREAL-EBP-059 portant dérogation aux interdictions de capture d'amphibiens protégés accordée à l'association ReNard.

**AVIS DIVERS**

Arrêté de clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier et l'exécution des travaux connexes.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2026 – 642 du 15 avril 2026  
portant restriction temporaire de la circulation des personnes**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°) ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** l'article 19 de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 du Président de la République, portant nomination M. Xavier DELARUE, en qualité de Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

**Considérant** que la mouvance anti nucléaire organise une semaine d'actions intitulée « Faisons dérailler l'expulsion – la Gare prend sa revanche » du 13 au 19 avril 2026, en parallèle d'un évènement dénommé « Printemps des luttes paysannes » du 17 au 18 avril 2026 à Mandres-en-Barrois, avec une manifestation de clôture annoncée le 19 avril 2026, sans déclaration à ce stade et sans identification d'organisateur avec une estimation de 400 à 500 participants ;

**Considérant** que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes avoisinantes ;

**Considérant** que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

**Considérant** qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

**Considérant** qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mention « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC » ;

**Considérant** que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

**Considérant** qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 12 mars 2026 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01 mars 2018 ;

**Considérant** que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

**Considérant** qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

**Considérant** que le 02 septembre 2025, un hélicoptère de la gendarmerie nationale, en mission de surveillance, a été la cible d'au moins cinq tirs de mortiers d'artifice, alors qu'il survolait le site de l'ancienne gare de Luméville, par des personnes intégralement masquées ;

**Considérant** que le 20 septembre 2025, lors de la manifestation intitulée « La Manif du Futur », 150 à 200 individus radicaux avaient affronté les forces de l'ordre durant plus de quatre heures, avec le visage dissimulé ;

**Considérant** que le 29 mars 2026, des dégradations par incendie à l'aide d'un dispositif artisanal, sont commises sur deux pylônes alimentant en électricité la station atmosphérique de l'ANDRA à HOUDELAINCOURT (55), action revendiquée sur internet par la mouvance anti-nucléaire ;

**Considérant** que compte tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent des opposants au projet CIGEO, afin de contenir toute tentative de réinvestir le bois Lejuc et pour assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre il y a lieu de restreindre temporairement la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées sur le secteur concerné ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Meuse;

## **ARRETE**

**Article 1 : À compter du dimanche 19 avril 2026 08 heures 00 au dimanche 19 avril 2026 22 heures 00, la circulation des piétons et automobilistes est interdite à proximité de la zone du Bois Lejuc sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :**

- le chemin rural « Le Haut Chemin » de RIBEAUCOURT à MANDRES-EN-BARROIS, sur le segment délimité au Nord par l'intersection avec la D191 et au Sud par l'intersection avec le chemin rural « La voie de Bonnet » de BURE à BONNET (point cote 371),
- le chemin rural « La voie de Bonnet » de BURE vers BONNET, sur le segment délimité à l'Ouest par l'intersection avec le chemin rural « Le Haut Chemin » de RIBEAUCOURT à MANDRES EN BARROIS (point côté 371), et à l'Est par le pont de L'Ormançon,
- le chemin rural de RIBEAUCOURT vers BONNET, correspondant au GR714, sur le segment délimité à l'Ouest par l'intersection avec D960, et à l'Est par le point côté 384 en lisière Est du Bois de Vauva,

- l'ensemble des chemins ruraux situés entre la D960 au Sud-Est, le GR714 au Nord et la limite de commune de BONNET à l'Ouest, soit les chemins permettant l'accès au massif forestier de BONNET (Bois de la Bassinière, Bois de la Caisse, Bois le Marquis).

**Article 2 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-préfet de Commercy, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les maires de Ribeaucourt, Mandres-en-Barrois, Bure et Bonnet sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de la Meuse,



Xavier DELARUE

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2026 – 644 du 15 avril 2026  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 du Président de la République portant nomination de M. Xavier DELARUE, en qualité de Préfet de la Meuse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Considérant** que la mouvance anti nucléaire organise une semaine d'actions intitulée « Faisons dérailler l'expulsion – la Gare prend sa revanche » du 13 au 19 avril 2026, en parallèle d'un évènement dénommé « Printemps des luttes paysannes » du 17 au 18 avril 2026 à MANDRES-EN-BARROIS, avec une manifestation de clôture annoncée le 19 avril 2026, sans déclaration à ce stade et sans identification d'organisateur avec une estimation de 400 à 500 participants ;

**Considérant** que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes avoisinantes ;

**Vu** la demande en date du 15 avril 2026, formulée par la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le dimanche 19 avril 2026 08 heures 00 à 22 heures 00 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux

ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails Molotov) ;

**Considérant** qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

**Considérant** qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mention « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC » ;

**Considérant** que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES EN ORNOIS (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ;

**Considérant** que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, installé en Haute-Marne à CIFONTAINES (52) ;

**Considérant** que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

**Considérant** qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

**Considérant** que le 02 septembre 2025, un hélicoptère de la gendarmerie nationale, en mission de surveillance, a été la cible d'au moins cinq tirs de mortiers d'artifice, alors qu'il survolait le site de l'ancienne gare de Luméville, par des personnes intégralement masquées ;

**Considérant** que le 20 septembre 2025, lors de la manifestation intitulée « La Manif du Futur », 150 à 200 individus radicaux avaient affronté les forces de l'ordre durant plus de quatre heures, avec le visage dissimulé ;

**Considérant** que le 29 mars 2026, des dégradations par incendie à l'aide d'un dispositif artisanal, sont commises sur deux pylônes alimentant en électricité la station atmosphérique de l'ANDRA à HOUDELAINCOURT (55), action revendiquée sur internet par la mouvance anti-nucléaire ;

**Considérant** que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes pour la journée du dimanche 19 avril 2026 08 heures 00 à 22 heures 00 ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'aire prévisible de l'étendue de celle-ci, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au dimanche 19 avril 2026 08 heures 00 à 20 heures 00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de trois caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont autorisés au titre de la sécurité du rassemblement prévu le dimanche 19 avril 2026 08 heures 00 à 22 heures 00 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à six.

**Article 3** : Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté DJI MATRICE 4T n° de série : 1581F7K3C254100DV31R ;
- aéronef télépiloté DJI MATRICE 4T , n° de série : 1581F7K3C254100DPV31 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T , n° de série : 1581F5FJC24C900EU312 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 3T , n° de série : 1581F5FJD23AJ00D0PBE ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDH équipé caméra MX15.

**Article 4** : Les caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements, dans la limite de trois, sont les suivantes :

- DJI MATRICE 4T n° de série : 1581F7K3C254100DV31R ;
- DJI MATRICE 4T , n° de série : 1581F7K3C254100DPV31 ;
- DJI MAVIC 3T , n° de série : 1581F5FJC24C900EU312 ;
- DJI MAVIC 3T , n° de série : 1581F5FJD23AJ00D0PBE ;
- Caméra MX15 – EC 135.

**Article 5** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité par les territoires des communes de BURE, GONDRECOURT LE CHATEAU, et MANDRES EN BARROIS.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 19 avril 2026 08 heures 00 à 22 heures 00.

**Article 7** : L'information du public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)) ;
- sur place, lors des phases de survol avec captation d'images, par tout moyen sonore (mégaphone, voix).

**Article 8** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au Préfet de la Meuse à l'issue de la manifestation.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de COMMERCY, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse et les Maires des communes BURE, GONDRECOURT LE CHATEAU et MANDRES EN BARROIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



Xavier DELARUE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des Sécurités**

**Arrêté n°2026-647 du 15 avril 2026**

**portant interdiction de manifestation sur les communes de RIBEAUCOURT, HOUDELAINCOURT, ABAINVILLE, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, BONNET, HOVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, BURE ET CHASSEY-BEAUPRÉ, ainsi qu'à proximité immédiate de tout site relatif au projet Cigéo**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi constitutionnelle du 4 octobre 1958 modifiée, portant Constitution française ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R.644-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**VU** le code de la route, notamment son article L.412-1 ;

**VU** le décret du 15 février 2023 du Président de la République portant nomination de M. Xavier DELARUE en qualité de Préfet de la Meuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, tous les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, cette déclaration doit être déposée auprès de la Préfecture de la Meuse, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation envisagée ; qu'enfin, en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la mouvance antinucléaire organise une semaine d'actions intitulée « Faisons dérailler l'expulsion – la Gare prend sa revanche » du 13 au 19 avril 2026, en parallèle d'un événement dénommé « Printemps des luttes paysannes » des 17 et 18 avril 2026 à Mandres-en-Barrois ; qu'une manifestation de clôture est annoncée pour le 19 avril 2026, sans déclaration à ce stade et sans identification d'organisateur avec une estimation de 400 à 500 participants, dont 150 à 200 radicaux ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes avoisinantes ;

**CONSIDÉRANT** que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois

Tél: 03.29.77.56.13

Mél : [julien.kaiser@meuse.gouv.fr](mailto:julien.kaiser@meuse.gouv.fr)

Préfecture de la Meuse

Cabinet

40 rue du Bourg - CS 30512

55012 Bar-le-Duc Cédex

Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

**CONSIDÉRANT** qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

**CONSIDÉRANT** qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mention « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC » ;

**CONSIDÉRANT** que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 12 mars 2026 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois ; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

**CONSIDÉRANT** que le 02 septembre 2025, un hélicoptère de la gendarmerie nationale, en mission de surveillance, a été la cible d'au moins cinq tirs de mortiers d'artifice, alors qu'il survolait le site de l'ancienne gare de Luméville, par des personnes intégralement masquées ;

**CONSIDÉRANT** que le 20 septembre 2025, lors de la manifestation intitulée « La Manif du Futur », 150 à 200 individus radicaux avaient affronté les forces de l'ordre durant plus de quatre heures, avec le visage dissimulé ;

**CONSIDÉRANT** que le 29 mars 2026, des dégradations par incendie à l'aide d'un dispositif artisanal, sont commises sur deux pylônes alimentant en électricité la station atmosphérique de l'ANDRA à HOUDELAINCOURT (55), action revendiquée sur internet par la mouvance anti-nucléaire ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet de la Meuse a, par voie de presse, invité les organisateurs à procéder à la déclaration de cette manifestation, afin d'en permettre l'organisation et la sécurisation dans des conditions propres à concilier le droit d'expression et d'opposition au projet Cigéo avec la préservation de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que, par la même voie, un collectif dénommé « Burepartout » a confirmé publiquement son intention de manifester, sans toutefois se rapprocher des services de l'État aux fins de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est urgent d'interdire la manifestation annoncée qui, à l'instar des rassemblements organisés en 2016, 2017, 2018, 2023, 2024 et 2025, concerne plusieurs communes situées à proximité immédiate de RIBEAUCOURT, HOUDELAINCOURT, ABAINVILLE, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, BONNET, HOVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, BURE ET CHASSEY-BEAUPRÉ, ainsi que les abords immédiats de sites affiliés au projet Cigéo, et serait susceptible d'entraîner de graves troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée ; que, compte tenu du contexte, démontrant le caractère « extrême » de certains opposants, ainsi que des discours à

caractère violent relevés sur les réseaux sociaux, il existe un risque sérieux et avéré d'affrontements avec les forces de l'ordre, d'atteinte aux personnes et aux biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'absence de déclaration préalable et des messages contradictoires diffusés sur les réseaux sociaux et sites internet, il est impossible de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT** que cet appel à manifestation laisse présager de graves troubles à l'ordre public, tant par des dégradations de biens institutionnels que par des violences envers les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester constitue la seule mesure de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser le territoire concerné ;

**SUR PROPOSITION** de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes manifestations ou rassemblements à caractère revendicatif sont interdits du vendredi 17 avril 2026 à 09h00 au dimanche 19 avril 2026 à 22h00 sur le territoire des communes suivantes : RIBEAUCOURT, HOUDELAINCOURT, ABAINVILLE, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, BONNET, HOVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, BURE ET CHASSEY-BEAUPRÉ, ainsi qu'à proximité immédiate de tout site relatif au projet Cigéo.

**Article 2** : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe (article R. 610-5 du code pénal).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse ainsi que les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le Préfet,



Xavier DELARUE